

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (ADLER TECHNOLOGIES mai 2011)

Préambule

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») s'appliquent à toute commande de biens, produits, équipements, matériaux (ci-après les « Equipements ») et/ou de services, études, travaux de toute nature (ci-après les « Services ») passée par la société ADLER TECHNOLOGIES, dont le siège social est à CREVECOEUR-LE-GRAND, immatriculée sous le n° 520 808 932 00013. (ci-après l'« Acheteur »), à tout fournisseur ou sous-traitant (ci-après le « Fournisseur »).

Le Fournisseur et l'Acheteur seront ci-après désignés individuellement comme une « Partie » et collectivement comme les « Parties ».

1. Documents contractuels

Toutes les Commandes de notre Société sont exclusivement régies par les présentes CGA et complétées par les conditions particulières mentionnées dans la Commande ainsi que, le cas échéant, par tous autres documents contractuels (ci-après désignés «ADC») définis dans les commandes.

En cas de contradiction entre les différents documents, l'ordre de priorité sera le suivant : 1) les Commandes, 2) les CGA et 3) les ADC.

Ces CGA sont applicables à toutes les Commandes, dès leur acceptation, le Fournisseur reconnaît expressément à ses propres conditions générales de vente nonobstant toute clause contraire y figurant.

2. Modifications

2.1 Le Fournisseur prendra en compte toutes les demandes de modification de l'Acheteur portant sur l'objet de la Commande, les spécifications, les quantités ou le délai de livraison. Le Fournisseur communiquera rapidement à l'Acheteur les incidences des modifications demandées sous son prix ou le délai de réalisation. Le prix et/ou le délai de livraison ou de réalisation seront réajustés en fonction (i) des taux et des prix indiqués dans la Commande ou (ii), si ceux-ci ne peuvent s'appliquer, en fonction de ce qui est juste et raisonnable.

Toute modification du prix ou de délai sera agréée par écrit par les Parties dans un avenant à la Commande ou une nouvelle commande signée entre les Parties. A défaut d'un tel avenant ou nouvelle Commande, l'Acheteur pourra résilier la Commande sans frais ni pénalité.

2.2 Le Fournisseur n'apportera aucune modification ou substitution à la fourniture définie dans la Commande pendant son exécution, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

3. Sous-traitance – Cession

3.1 Le Fournisseur ne cède ni ne sous-traitera tout ou partie de la Commande sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Le Fournisseur transmettra au cessionnaire ou sous-traitant envisagé l'ensemble des éléments de la Commande concernée, et notamment les spécifications techniques, afin que la Commande puisse être parfaitement exécutée.

Le Fournisseur remettra gratuitement à l'Acheteur une copie de l'accord de cession ou de sous-traitance de la Commande ainsi autorisé ainsi que des éléments transmis au cessionnaire ou sous-traitant.

Le Fournisseur sera en tout état de cause entièrement responsable vis-à-vis de l'Acheteur des prestations effectuées et/ou des fournitures livrées par ses sous-traitants ou cessionnaires.

4. Plans et documents

Le Fournisseur remettra les plans et documents techniques précisés et selon le calendrier ou aux dates indiquées dans la Commande, dans la langue et selon le nombre d'exemplaires demandés. A défaut de précision dans la Commande, le Fournisseur remettra les instructions et plans d'assemblage/montage, la nomenclature des composants des différents éléments de la Commande ainsi que les documents portant sur l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien de ces derniers. En cas de retard dans leur remise, l'Acheteur pourra suspendre les paiements jusqu'à leur remise effective.

L'approbation ou la modification à la demande de l'Acheteur desdits plans et documents ci-dessus ne dégradera pas le Fournisseur de sa responsabilité concernant l'étude, la réalisation, la fabrication, les délais de livraison et/ou d'exécution et les garanties des éléments de la Commande, sauf réserves écrites du Fournisseur acceptées par l'Acheteur.

5. Délais

La date de livraison et/ou le calendrier d'exécution figurant à la Commande. Ces délais sont impératifs.

Si une date de livraison des Equipements et/ou Services et/ou des plans et documents visés à l'article ou d'une étape intermédiaire d'exécution, risque de n'être pas respectée, le Fournisseur en informera l'Acheteur par écrit dans les plus brefs délais et prendra toutes mesures nécessaires afin de limiter le retard.

Le non-respect des délais de livraison et/ou d'exécution entraînera l'application de pénalités de retard. Sauf accord spécifique, les pénalités de retard seront de trois pour cent (3%) du montant hors taxes des Equipements ou Services retardés par semaine de retard commencée et seront plafonnées à douze pour cent (12%).

L'Acheteur pourra imputer les pénalités sur toutes sommes dues au Fournisseur en vertu de la Commande ou toutes autres sommes qui seraient dues par ailleurs par l'Acheteur au Fournisseur à quelque titre que ce soit.

6. Pièces de rechange

Le Fournisseur assurera l'approvisionnement de l'Acheteur en pièces de rechange et d'usure pendant une période de dix (10) ans à partir de la date de livraison des Equipements.

7. Contrôles

7.1 A ses frais, le Fournisseur (i) procédera aux tests, essais et contrôles, qualitatifs et quantitatifs, visant à vérifier que les Equipements et/ou Services sont conformes à la Commande et (ii) émettra les rapports correspondants, dont une copie sera transmise à l'Acheteur sans délais ou selon ceux fixés à la Commande.

7.2 Sous réserve d'en informer préalablement le Fournisseur, l'Acheteur pourra contrôler ou faire contrôler par des personnes de son choix la bonne réalisation des Equipements et/ou Services et le respect des délais de livraison et/ou d'exécution.

7.3 L'Acheteur et ses contrôleurs pourront effectuer tous les contrôles, essais et vérifications nécessaires (ci-après les « Contrôles ») (i) dans les usines du Fournisseur comme dans celles de ses sous-traitants éventuels et le Fournisseur et/ou ses sous-traitants leur donneront accès aux locaux concernés durant les heures ouvrables et mettront à leur disposition tous les moyens nécessaires (main d'œuvre, énergie et consommables, rapports d'essais et documents techniques relatifs aux éléments contrôlés) sans frais supplémentaires pour l'Acheteur ou (ii) sur pièces, sans déplacement dans les locaux du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants éventuels et le Fournisseur et/ou ses sous-traitants leur fourniront préalablement les documents visés en (i) ci-dessus et à l'article 8.1. Le Fournisseur obligera également ses fournisseurs ou sous-traitants dans ses propres commandes.

7.4 Si une non-conformité est constatée lors d'un Contrôle, le Fournisseur y remédiera à ses frais tout en respectant les délais contractuels.

7.5 La réalisation des contrôles ne réduira en rien la responsabilité du Fournisseur et ne vaudra pas réception des Equipements et/ou des Services.

8. Transport – Emballage – Marquage

Sauf disposition contraire de la Commande, les Equipements seront livrés franco (ou DDP Incoterms 2000 en cas de vente internationale) au lieu de livraison convenu à la Commande.

Les Equipements seront livrés dans des emballages appropriés, compte tenu de leur nature et des précautions à prendre pour les protéger notamment contre les intempéries, la corrosion, les vibrations, les accidents de chargement ou déchargement et les contraintes de transport et de stockage. Ces emballages seront conformes aux spécifications de la Commande et aux règles de l'art et leurs matériaux seront recyclables et conformes à la norme ISO 14001 pour la protection de l'environnement.

Le marquage des emballages ou de chaque élément non emballé sera complet, précis et indélébile, pour permettre la lecture des références de la Commande et de la destination dudit élément quelle que soit la position du colis et éviter toute fausse manœuvre ou erreur de manutention.

Le Fournisseur sera seul responsable de tous dommages aux Equipements et de tous frais supplémentaires occasionnés par un emballage, un marquage ou un étiquetage incorrect ou inadapté, sauf s'il résultait des instructions particulières d'emballage, de marquage ou d'étiquetage figurant à la Commande.

9. Livraison

La livraison sera effectuée conformément à la Commande et en veillant particulièrement au nombre de bordereaux et à la dénomination de livraison correspondant à chacun d'eux tels que figurant à la Commande. Lesdits bordereaux devront donner toutes les précisions indispensables, notamment la référence de la Commande, le nom de l'employé de l'Acheteur ayant passé la Commande, les dates et modalités de livraison ainsi que la nature des Equipements.

L'Acheteur ne procédera au paiement que sur présentation d'un bordereau dûment signé.

L'Acheteur pourra librement différer la date de livraison et le Fournisseur assurera alors le stockage des Equipements à ses frais et risques jusqu'à cette date.

10. Montage & Mise en service

En cas de livraison d'Equipements nécessitant un montage et une mise en service par le Fournisseur, ces opérations comprendront la manutention desdits Equipement dès leur arrivée au lieu de déchargement, leur surveillance au cours du montage, le montage, le réglage, la mise en route, la mise au point et la mise en service industrielle.

Ces opérations seront effectuées sous l'entière responsabilité du Fournisseur qui prendra à ses frais toutes les précautions nécessaires pour préserver les matériaux, objets, appareils ou ouvrages appartenant à l'Acheteur ou à des tiers.

Les Equipements seront réputés avoir fonctionné en exploitation industrielle si, pendant une durée convenue par les Parties (qui ne pourra toutefois excéder six (6) mois), ils ont fonctionné en conformité totale avec les stipulations de la Commande et ce, sans arrêt ou baisse de cadence. A défaut, le Fournisseur y remédiera dans le plus bref délai et à ses frais.

En cas d'apparition de défauts de fonctionnement nécessitant la révision du montage, le Fournisseur y procédera dans le plus bref délai et à ses frais. Dans le cas où les Equipements ne sont pas montés par le Fournisseur mais qu'il est établi que les défauts proviennent d'un vice des Equipements, le Fournisseur y remédiera dans le plus bref délai et à ses frais.

11. Réception

11.1 Sauf disposition contraire de la Commande, l'Acheteur et le Fournisseur vérifieront ensemble la conformité par rapport aux stipulations de la Commande (i) des Services dès leur achèvement et (ii) des Equipements dès leur livraison ou leur mise en service industrielle.

11.2 La réception sera prononcée par l'Acheteur et le Fournisseur si aucune Réserve Majeure n'est émise par l'Acheteur par rapport aux stipulations de la Commande.

11.3 Lorsque les réserves portent sur des défauts qui ne rendent pas l'Equipement et/ou le Service impropre à l'usage auquel il est destiné, mais en diminuant l'efficacité, elles seront qualifiées de « Réserves(s) Mineures(s) » et la réception pourra être prononcée. Dans les autres cas, elles seront qualifiées de « Réserves(s) Majeures(s) » et la réception sera ajournée jusqu'à ce que le Fournisseur ait procédé aux modifications nécessaires.

11.4 Les Réserves Mineures notées à la réception seront levées dans les délais et conditions stipulées dans la Commande ou, à défaut, dans les huit (8) jours à compter de leur notification au Fournisseur. Concernant les Réserves Majeures notées à la réception, le Fournisseur communiquera à l'Acheteur un plan d'action précis dans les soixante douze (72) heures à compter de leur notification au Fournisseur visant à en assurer la levée dans les meilleurs délais.

11.5 Toutefois, dans le cas de la livraison d'Equipements pour lesquels la Commande ne prévoit ni montage, ni mise en route ou mise en service, la livraison sans aucune réserve de la part de l'Acheteur après le déballage tiendra alors lieu de réception.

11.6 Si la Commande prévoit que les Equipements feront l'objet d'un montage, et/ou d'une mise en route et/ou d'une mise en service et/ou d'essais avant leur livraison chez l'Acheteur ou le client de l'Acheteur, la réception sera considérée comme définitive quand les éventuelles réserves faites par l'Acheteur après l'exécution de l'ensemble de ces prestations seront levées en totalité.

11.7 L'Acheteur pourra refuser les Equipements et/ou Services en cas de livraison non conforme à la Commande, incomplète ou excédentaire et le notifiera par écrit au Fournisseur qui reprendra ou mettra en conformité les Equipements refusés et ce, dans les délais stipulés à l'article 12.4 ci-dessus. En cas de non respect des délais, l'Acheteur pourra décider la mise au rebut de l'ensemble des Equipements et/ou Services ou de la partie incriminée et leur stockage sera aux frais, risques et pénis du Fournisseur.

11.8 Si les contrôles ou essais effectués par l'Acheteur lors de la livraison ou de la réception, ou au cours de la fabrication, du montage, de la mise en route ou de la période de garantie révèlent que les Equipements et/ou Services fournis ne satisfont pas aux exigences de la Commande ou aux règles de l'art, l'Acheteur le notifiera par écrit au Fournisseur et pourra décider leur mise au rebut dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent si le Fournisseur ne procède pas rapidement à leur reprise ou mise en conformité.

11.9 Dans le cas de mise au rebut de tout ou partie des Equipements en application de l'un des deux paragraphes précédents, l'Acheteur pourra prononcer unilatéralement la résolution de la Commande sans délai ni préavis supplémentaire et sans préjudice des droits et recours dont il dispose par ailleurs contre le Fournisseur.

12. Transfert de propriété et des risques

12.1 Sauf stipulation contraire de la Commande, le transfert de la propriété des Equipements s'opérera du seul fait de la Commande et le Fournisseur ne pourra opposer aucune clause de réserve de propriété. La propriété des Services sera transférée à l'Acheteur au moment de leur réception sans Réserve Majeure par l'Acheteur.

12.2 Sauf stipulation contraire de la Commande, le transfert des risques des Equipements et/ou Services aura lieu à la réception sans Réserve Majeure des Equipements et/ou Services.

12.3 Les produits fournis par l'Acheteur ou lui appartenant et placés sous la garde du Fournisseur pour une raison quelconque seront clairement marqués et enregistrés par le Fournisseur comme étant la propriété de l'Acheteur. Le Fournisseur assumera les risques y afférents.

13. Prix & Délais de règlement

Sauf stipulation contraire de la Commande, la Commande, le prix :

- soit exprimés en Euros et hors TVA.
- comprendent, en cas échéant, les plans et la documentation technique visée à l'article 5.
- comprennent l'emballage, le transport et l'assurance transport ainsi que tout coût, risque ou dépense en rapport avec l'exécution de la Commande.

Sauf stipulation contraire de la Commande, les règlements s'effectueront par virement bancaire le quinzième (15^{ème}) jour du mois suivant le terme d'un délai de trente (30) jours décomptés à partir de la fin du mois de la livraison.

En cas de retard de règlement de la part de l'Acheteur, le Fournisseur pourra lui réclamer des pénalités de retard, au taux et dans les conditions prévues par l'article L. 441-6 du Code de Commerce.

14. Facturation

Toute facture sera transmise à l'adresse d'émission de la Commande. Elle portera le numéro du bon de commande, le numéro du compte fournisseur, la dénomination complète de l'Acheteur et le numéro du bordereau de livraison. Toute facture ne comportant pas ces indications, et qui ne serait pas libellée dans la devise de la Commande, sera systématiquement retournée au Fournisseur.

Aucune facture ne devra être adressée au service comptable de l'Acheteur avant la réception des Equipements et/ou des Services. Les postes facturés doivent correspondre ligne à ligne à ceux figurant à la Commande.

15. Conformité & Garantie

15.1 Les Equipements et/ou Services seront conformes aux exigences de la Commande et propres à l'usage auquel l'Acheteur les destine. Ils satisfiront aux critères de qualité usuels et aux normes et à la législation en vigueur. Les Equipements seront livrés en état d'achèvement complet avec les documents visés à l'article 5. Les Equipements et/ou Services qui ne satisfont pas à ces exigences seront considérés comme non conformes.

15.2 Si le Fournisseur n'est pas certain que les Equipements et/ou Services qu'il doit fournir satisfiront à l'une quelconque des exigences précitées, il en informera rapidement par écrit l'Acheteur avant l'expédition ou la réalisation, en fournissant toutes les indications nécessaires sur les risques de non-conformité et les mesures proposées. L'Acheteur notifiera par écrit dès que possible son acceptation ou son refus des propositions du Fournisseur.

15.3 Sauf stipulation contraire de la Commande, le Fournisseur garantira les Equipements et/ou Services pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de leur réception, contre tout vice affectant les Equipements et tout défaut de conformité par rapport à la Commande et/ou aux documents qui lui sont annexés, que le vice ou défaut provienne d'une erreur de conception, de matière ou de fabrication.

16. Responsabilité & Assurances

16.1 Le Fournisseur est responsable de plein droit, à l'égard de l'Acheteur comme de tout tiers, des dommages de toute nature susceptibles de leur être causés et pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution de la Commande tant par le Fournisseur que par ses préposés ou toutes personnes auxquelles le Fournisseur ferait appel pour l'assister ou exécuter à sa place une obligation résultant de la Commande.

Le Fournisseur se porte garant de tous les recours et/ou réclamations que des tiers pourraient exercer à l'encontre de l'Acheteur concernant l'exécution de la Commande et prendra à sa charge toutes les conséquences financières en résultant.

16.2 Le Fournisseur souscrita et maintiendra en vigueur les polices d'assurances couvrant sa responsabilité au titre de l'exécution de la Commande, pour tous dommages corporels et matériels et en justifiera à tout moment sur demande de l'Acheteur. L'absence ou l'insuffisance de couvertures n'exonera aucunement le Fournisseur de sa responsabilité, celle-ci étant néanmoins exclue au titre des pertes de production.

17. Propriété intellectuelle

17.1 Tous les objets, matières, pièces, outillages, matériels, modèles, plans, dessins ou documents, spécifications et autres éléments ou données conceptuelles fournis par l'Acheteur ou sous-traitant par les Equipements et/ou Services, pour (i) tous les préjudices qu'ils en subiront, y compris les frais d'avocat et autres frais nécessaires pour assurer leur défense, ainsi que (ii) les coûts, surcoûts et dépenses engendrés par la modification, le remplacement et/ou la substitution de tout ou partie des Equipements éventuellement rendus nécessaires du fait de l'existence de ces droits de propriété intellectuelle.

17.2 Le Fournisseur ne fournira à aucun tiers des pièces réalisées avec les outillages et matériels de l'Acheteur ou à partir des modèles, plans, spécifications ou des données conceptuelles de l'Acheteur, et ne fera aucune offre à cet effet sans l'accord préalable écrit de ce dernier.

17.3 Les inventions, brevets, dessins, marques et modèles déposés ou autres droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution de la Commande seront transférés et deviendront la propriété de l'Acheteur par le simple effet de la Commande. Le Fournisseur effectuera toutes les formalités et signera tous les documents nécessaires pour matérialiser ce transfert de propriété.

17.4 Le Fournisseur indemnisera l'Acheteur et les clients de l'Acheteur, sauf dans le cas où la conception émane de ce dernier, en cas d'action en contrefaçon de droits de propriété intellectuelle portant sur les Equipements et/ou Services, pour (i) tous les préjudices qu'ils en subiront, y compris les frais d'avocat et autres frais nécessaires pour assurer leur défense, ainsi que (ii) les coûts, surcoûts et dépenses engendrés par la modification, le remplacement et/ou la substitution de tout ou partie des Equipements éventuellement rendus nécessaires du fait de l'existence de ces droits de propriété intellectuelle.

18. Confidentialité

18.1 Le Fournisseur qui a reçu de l'Acheteur ou du client de ce dernier, dans le cadre de la Commande ou lors des consultations ou des négociations préalables, communication d'objets, matières, pièces, outillages, matériels, modèles, plans, dessins ou documents, spécifications et autres éléments ou données conceptuelles, commerciales et/ou financières, les maintiendra confidentiels et s'interdira de les utiliser, de les copier ou de les transmettre à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, sauf autorisation expresse et préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur les restituera à l'Acheteur à sa demande et au plus tard dès la fin de l'exécution de la Commande et n'en gardera aucune copie. L'obligation de confidentialité s'applique au Fournisseur, à ses salariés, à ses préposés, ainsi qu'à toute personne dont il répond.

18.2 Toute information transmise par le Fournisseur à l'Acheteur sera considérée comme non confidentielle.

19. Force majeure

Par cas de force majeure, il faut entendre tout événement irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque, ayant pour effet d'empêcher ladite Partie d'exécuter ses obligations. Dès lors qu'envenimé le cas d'une telle situation, la Partie l'invoquant prendra les mesures nécessaires pour en limiter les effets et notifiera sa survenance à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, en exposant les faits auxquels elle se trouve confrontée, les conséquences envisageables ainsi que les premières mesures qu'elle a prises. Le report du délai d'exécution de la Commande sera égal à la durée de l'empêchement causé par le cas de force majeure, le cas échéant.

20. Suspension de la commande

L'Acheteur pourra, par lettre recommandée avec avis de réception et sans avoir à en justifier les raisons, suspendre librement et sans frais tout ou partie de la Commande. Le Fournisseur interrompra alors immédiatement l'exécution de la Commande ou de la partie de celle-ci concernée par la suspension.

L'Acheteur ne paiera que les prestations exécutées avant la date de réception de la notification de la suspension. Le Fournisseur justifiera des prestations exécutées jusqu'à cette date. Durant la période de suspension, les obligations nées de la Commande seront suspendues, à l'exception de celles relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à l'assurance et à la sauvegarde des Equipements, outillages, objets, matières, pièces, outillages, matériels, plans, dessins ou documents relatifs aux prestations effectuées.

Le cas échéant, l'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur la reprise de l'exécution de la Commande. A réception de cette notification, le Fournisseur reprendra l'exécution de la Commande à l'identique, sauf indication contraire de l'Acheteur.

21. Résiliation

21.1 Résiliation en l'absence de carence du Fournisseur

L'Acheteur pourra, de plein droit et sans aucune autre mise en demeure, résilier tout ou partie de la Commande par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- Le contrat entre l'Acheteur et son client, pour lequel l'Acheteur avait passé la Commande au Fournisseur, est résilié, ou
- La situation de force majeure stipulée à l'article 20 perdure plus de soixante (60) jours à compter de sa notification, ou
- Un événement survenant qui, sans relever de la force majeure visée à l'article 20, ne pourra pas être invoqué auprès du client de l'Acheteur auquel sont destinés les Equipements et/ou Services, ou
- L'exécution de la Commande devient préjudiciable pour l'Acheteur par suite de circonstances d'ordre économique et/ou commercial survenant après l'entrée en vigueur de la Commande, et les Parties ne trouvent aucune solution équitable mutuellement acceptable pour remédier à la situation.

Dans les cas ci-dessus, l'Acheteur indemnisera le Fournisseur, sur présentation des justificatifs, de tous les coûts légitimement et irrévocablement engagés en exécution de la Commande à la date de résiliation que le Fournisseur n'aurait autrement aucun moyen de récupérer, étant entendu que le Fournisseur prendra toutes les mesures possibles pour minimiser ses pertes et devra en justifier.

En aucun cas l'indemnisation ne pourra excéder le montant de la Commande ou de la partie de celle-ci concernée par la résiliation.

21.2 Résiliation pour carence du Fournisseur

L'Acheteur pourra, de plein droit et sans autre mise en demeure, résilier tout ou partie de la Commande par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- Le Fournisseur n'a pas accusé réception de la Commande dans le délai impartit, ou
- L'Acheteur a adressé au Fournisseur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de remédier à un manquement à l'une quelconque de ses obligations, à une insuffisance ou une défaillance de nature à compromettre la qualité et la conformité des Equipements et/ou Services, et celle-ci est restée en tout ou partie sans effet (i) au terme du délai impartit par la mise en demeure ou (ii) après cinq (5) jours en l'absence d'indication de délai, ou
- Le plafond des pénalités prévues à l'article 6 en cas de retard est atteint.

Dans les cas ci-dessus, la Commande sera résiliée de plein droit, sans préjudice des pénalités de retard et indemnités qui pourraient être réclamées au Fournisseur en réparation du préjudice subi par l'Acheteur et des mesures nécessaires pour remédier à la carence du Fournisseur que l'Acheteur pourra prendre aux frais et risques du Fournisseur afin de mener à son terme l'exécution de l'objet de la Commande.

21.3 Dans les cas visés aux articles 22.1 et 22.2, l'Acheteur pourra prendre immédiatement possession des Equipements et/ou matériels réalisés ou en cours de réalisation par le Fournisseur et/ou ses sous-traitants et fournisseurs éventuels au titre de la Commande et des documents originaux et/ou copies divers relatifs à la Commande.

22. Hygiène et Sécurité

Si la Commande porte sur la prestation de Services, le Fournisseur (i) prendra toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du site d'exécution des Services (ci-après le « Site »), l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et (ii) respectera les obligations mises à sa charge par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Le Fournisseur est réputé avoir pris connaissance des conditions particulières du Site. Le prix de la Commande est réputé couvrir toutes ses obligations au titre de l'exécution des Services, et notamment la fourniture d'effets de protection pour son personnel détaché sur le Site et les vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise.

L'Acheteur pourra s'opposer à la présence sur le Site de toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et/ou incompétente ou négligente dans l'accomplissement de son travail et pourra exiger que le Fournisseur l'exclue et la remplace immédiatement.

23. Produits dangereux

En cas de mise en œuvre de produits dangereux par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur remettra à l'Acheteur les spécifications détaillées de la composition de ces produits et de toutes les lois, réglementations et autres règles applicables à ces produits afin de permettre à l'Acheteur de les transporter, les stocker, les traiter et les utiliser de façon appropriée. Le Fournisseur s'assurera qu'avant l'expédition, les instructions et avertissements appropriés sont mis en évidence et clairement indiqués sur les produits et/ou sur leurs conditionnements.

Le Fournisseur indemnisera l'Acheteur de toutes les conséquences, réclamations et frais pouvant résulter du non-respect par le Fournisseur de cette obligation.

24. Outillage

La propriété de l'outillage fabriqué ou acquis par le Fournisseur spécialement pour les besoins de la Commande, y compris les modèles, filières, moules, gabarits, accessoires et tout matériel équivalent, sera transférée à l'Acheteur au moment de la création ou de l'acquisition de cet outillage.

Le Fournisseur aura la garde de cet outillage durant tout le temps où il en aura la possession. A ce titre, il le maintiendra en bon état de fonctionnement, sous réserve de son usage normale dans le cadre de l'exécution de la Commande. Tout dommage ou détérioration dont cet outillage pourra être l'objet par suite d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence du Fournisseur sera réparé aux frais de ce dernier qui l'assurera contre les dommages qu'il pourrait subir et en justifiera à l'Acheteur par la remise d'une attestation d'assurance attestant de la couverture appropriée.

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser cet outillage pour un usage autre que l'exécution de la Commande et le restituera à l'Acheteur à la fin de l'exécution de la Commande. En cas de résiliation de la Commande et sans préjudice des autres droits de l'Acheteur, le Fournisseur lui restituera sans délai cet outillage.

25. Droit applicable – Différends

La Commande est régie par le droit français. Les Parties écartent expressément l'application de la Convention de Vienne de 1980 sur les ventes internationales de marchandises à la Commande.

Tout différend survenant entre les Parties relatif à la validité, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution de la Commande, sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris auquel il est fait attribution de compétence exclusive.